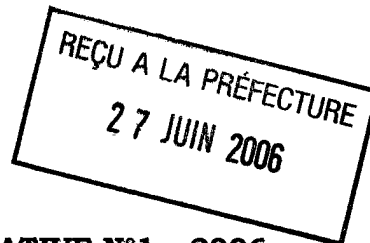


N° CG 2006/III - Sc/18
Séance du 23 JUIN 2006



DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2006

LES RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU la délibération du Conseil Général n°2000/IV-503/19 du 10 novembre 2000 relative à la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein des services du Département,
- VU la délibération du Conseil Général n°2004/I-503/1 du 5 décembre 2003 relative au régime indemnitaire applicable aux agents départementaux
- VU la délibération du Conseil Général n°2006/I-5^{ème}/02 du 8 décembre 2005 relative aux Ressources Humaines et portant inscription des crédits au Budget Primitif 2006,
- VU la séance du comité technique paritaire du 15 mai 2006,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14/01/2002)

Grades concernés : Agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
 Agent technique des établissements d'enseignement
 Agent technique qualifié des établissements d'enseignement
 Agent de maîtrise des établissements d'enseignement
 Agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement

- L'indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14/01/2002)

Grades	Montants de référence annuels Coefficient 1	Montants de référence annuels maximum Coefficient 8
Agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	434.31 €	3474.48 €
Agent technique des établissements d'enseignement	434.31 €	3474.48 €
Agent technique qualifié des établissements d'enseignement	448.82 €	3590.56 €
Agent de maîtrise des établissements d'enseignement	454 €	3632 €
Agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement	473.70 €	3789.60 €

- Approuve l'inscription au tableau des effectifs des emplois suivants :
 - 5 emplois d'apprentis
 - 1 emploi d'ingénieur pour un besoin occasionnel (article 3 alinéa 2)
 - 1 emploi d'ingénieur pour un besoin saisonnier (article 3 alinéa 2)
 - 38 emplois d'agent d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
 - 12 emplois d'agent technique des établissements d'enseignement
 - 2 emplois d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement ;
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents non titulaires :
 - sur la base de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe 1 du rapport
 - sur la base de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour 4 emplois de puéricultrice territoriale de classe normale et 2 emplois de technicien supérieur territorial ;
- Décide d'indemniser le préjudice subi par trois agents départementaux par l'octroi de remises partielles de dettes correspondant aux montants suivants : 14 220 €, 10 063 € et 3 402 €.
- Inscrit 75 000 € au budget de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne (fonction 23 chapitre 11) en vue de l'organisation au printemps 2007 d'un nouveau forum des métiers, cela pour permettre l'engagement des dépenses dès cette année ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIN 2006

- Adopte le régime spécifique d'organisation du temps de travail du personnel chargé de l'intendance du Cabinet du Président, tel qu'exposé à l'annexe 2 du rapport ;
- Décide que la fonction de chauffeur du Président nécessite de déroger au plafond mensuel des 25 heures supplémentaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet ... 27 JUIN 2006
Publication ... 30 JUIN 2006
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Ludovic LIONS

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstention